

RÉUNION DE LA COMMISSION RÉGIONALE DE DISCIPLINE

Dossier N° [REDACTED] – 2024/2025

AFFAIRE [REDACTED] / [REDACTED]

Vu les Règlements Généraux de la FFBB et ses annexes ;

Vu les Règlements Officiels de la Fédération Internationale de Basket-ball (FIBA) ;

Vu le Règlement Disciplinaire Général de la Fédération Française de Basket-ball (FFBB), et ses Annexes ;

Vu la Réglementation des officiels ;

Vu la Charte Éthique (FFBB) ;

Vu le rappel au droit de se taire;

Vu la feuille de marque de la rencontre ;

Après avoir entendu par visioconférence, M. [REDACTED], M. [REDACTED], M. [REDACTED], M. [REDACTED], M. [REDACTED], M. [REDACTED] Président ès-qualité [REDACTED] régulièrement convoqués ;

Après avoir entendu par visioconférence, M. [REDACTED], M. [REDACTED], M. [REDACTED] régulièrement invités ;

Après avoir constaté l'absence de M. [REDACTED] Président ès-qualité [REDACTED] régulièrement convoqués;

Après avoir constaté l'absence de M. [REDACTED], M. [REDACTED], M. [REDACTED], régulièrement invités.

M. [REDACTED] ayant eu la parole en dernier ;

Après étude de l'ensemble des pièces composant le dossier ;

Les débats s'étant tenus publiquement.

Faits et procédure :

Des faits sanctionnables auraient eu lieu lors de la rencontre [REDACTED] RMU17 [REDACTED] opposant [REDACTED] à [REDACTED]. Dans la section dédiée aux incidents sur la feuille de marque, il est indiqué que : "Au moment de serrer la main, suite à des échanges verbaux, le numéro A [REDACTED] a couru vers le numéro B [REDACTED] pour lui porter des coups. Suite à cet incident, le numéro B [REDACTED] est venu porter un coup à la tête du numéro A [REDACTED]. Nous sommes intervenus pour séparer les protagonistes, et des parents du public de [REDACTED] ont eu des échanges virulents entre eux. L'un des parents de [REDACTED] est venu pousser le numéro A [REDACTED], car il n'était pas content de son comportement."

Il apparaît qu'au cours de la rencontre, le joueur A [REDACTED] aurait adopté une attitude provocatrice à l'encontre de l'ensemble des joueurs de l'équipe B. À la fin de la rencontre, lors du serrage de mains, A [REDACTED] et B [REDACTED] se seraient échangés des mots. A [REDACTED] aurait alors couru vers B [REDACTED] dans l'intention de lui porter un

coup. B■ serait intervenu afin de défendre B■ et aurait également frappé A■. Une bagarre aurait ensuite éclaté. Par ailleurs, des parents de l'équipe ■■■■■ seraient intervenus, car un parent de leur équipe aurait poussé A■. Le père de ce dernier serait également intervenu, et des insultes auraient été échangées entre les parents.

Conformément à l'article 10.1.1 du Règlement Disciplinaire Général, la Commission Régionale de Discipline a régulièrement été saisie par rapports d'arbitres sur ces différents griefs.

Régulièrement saisie, la Commission Régionale de Discipline a ouvert une procédure disciplinaire à l'encontre des personnes physiques et morales suivantes :

- M. ■■■■■ joueur A■,
- M. ■■■■■ joueur B■,
- M. ■■■■■ joueur B■,
- M. ■■■■■ délégué de club,
- M. ■■■■■ Président ès-qualité ■■■■■,
- M. ■■■■■ Président ès-qualité ■■■■■,
- L'association sportive ■■■■■
- L'association sportive ■■■■■.

Dans le cadre de l'étude du présent dossier, aucune instruction n'a été diligentée et les mis en cause ont été invités à, notamment, présenter des observations écrites ainsi que toute pièce leur paraissant utiles quant à leur défense.

Les mises en cause ont régulièrement été informés de l'ouverture d'une procédure disciplinaire à leurs encontre et des faits qui leurs sont reprochés par mail avec accusé de réception et confirmation de lecture ■■■■■ afin de participer à la réunion prévue ■■■■■.

Lors de la réunion :

- M. ■■■■■ joueur A■ rapporte les faits suivants :
"Sur une contre-attaque, le numéro ■■ de ■■■■■ commet une U2 sur moi. Suite à cela, on s'est un peu confrontés. L'arbitre nous a recadrés. Le joueur B■ m'a insulté en disant : « Fais pas le malin, on va te baiser ta mère. » À la fin du match, lors du serrage de main, tout le monde se checkait. Par la suite, j'ai vu deux joueurs s'embrouiller, je me suis approché pour demander ce qui se passait. J'ai à nouveau entendu des insultes, comme celles mentionnées précédemment. Suite à cela, un début de bagarre a commencé, car j'ai poussé le joueur B■. J'ai ensuite reçu un coup de poing. Je confirme avoir poussé, mais je n'ai pas porté de coup."

Le père de M. ■■■■■ précise : "Je confirme les dires de mon fils. J'ai vu un début de chahut, donc je suis rentré sur le terrain avec d'autres parents. Nous avons réussi à séparer la bagarre. Ensuite, un parent a attrapé mon fils avec une forte véhémence. Je suis à nouveau intervenu pour protéger mon fils. Par la suite, les coachs ont repris leurs joueurs et les ont ramenés au vestiaire." Il déclare qu'il comprend que, du fait du statut d'arbitre de son fils, ce dernier doit adopter une attitude irréprochable sur et en dehors des terrains. Cependant, il rappelle que son fils a 16 ans et qu'à cet âge, il est difficile de ne pas réagir à des insultes. "Mon fils a assumé tout ce qui lui a été proposé (formation par le club avec intervention des forces de l'ordre et mises à pied conservatoire par le club), je vous demande de prendre cela en compte pour sa sanction."

- M. ■■■■■ joueur B■ rapporte les faits suivants:

“Après la U2 il y a eu du trashtalk, pour autant il n’y avait pas de violence. Cependant à la fin du match j’ai vu des gens s’approcher vers mon coéquipier dans le but de la frapper.”

La maman de M. [REDACTED] mentionne que les arbitres se sont trompés : ce n’était pas B., mais bien B. qui était concerné. B. n’avait aucun lien avec l’incident.

- M. [REDACTED] joueur B. rapporte les faits suivants:
“Je confirme que c’est moi qui suis impliqué et c’est vers moi que A. a couru pour me frapper. Je n’ai envoyé aucune insulte j’ai juste répondu a son trashtalk. J’ai tenté à plusieurs reprises de calmer A. mais il a tenté de me frapper à deux reprises.”
- M. [REDACTED] joueur B. rapporte les faits suivants:
“Je n’étais pas concerné par les faits pendant la rencontre. Pour ce qui s’est passé après match j’étais du côté des supporters et je n’ai pas vu de chahutage. Par contre j’ai vu le joueur de [REDACTED] A. courir vers mon coéquipier [REDACTED] B. Je suis venu défendre mon collègue et dans la précipitation j’ai porté un coup involontairement à A.”
- M. [REDACTED] délégué de club rapporte les faits suivants:
“J’étais très loin de l’incident j’étais dans les tribunes. Je suis intervenu dans les derniers et j’ai enfermé le joueur A. dans les vestiaires. Je précise que nous avons suspendu A. de manière conservatoire en attendant votre commission.”
- M. [REDACTED] Président et club [REDACTED] rapporte les faits suivants :
“Je n’étais pas présent lors de la rencontre. Nous déplorons cette situation, ce n’est pas la première fois que nous subissons ces incidents. Nous réfléchissons à sensibiliser tout le monde par un week-end à huis clos. Nous avons fait intervenir le commissariat de [REDACTED] pour une intervention au gymnase. [REDACTED] a participé à cette intervention de manière volontaire.”

La Commission Régionale de Discipline considérant que :

Sur la mise en cause de M. [REDACTED] joueur A. :

La licenciée a été mis en cause sur le fondement des articles 1.1.1, 1.1.2, 1.1.5, 1.1.8, 1.1.10, 1.1.12 et 1.1.13 de l’Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général de la FFBB, qui prévoit que peut être sanctionnée toute personne morale/physique :

1.1.1: Qui aura contrevenu aux dispositions des différents statuts ou règlements fédéraux, régionaux, départementaux ou de la Ligue Nationale de Basket-ball ;

1.1.2 : Qui aura eu un comportement contraire à la Charte d’Ethique ;

1.1.5 : Qui aura commis une faute contre l’honneur, la bienséance, la discipline sportive ou n’aura pas respecté la déontologie sportive à l’égard de la Fédération, d’un organisme fédéral, d’une association ou société sportive ou d’un licencié ;

1.1.8 : Qui n’aura pas transmis de rapport ou répondu dans les délais aux demandes de renseignements lors de l’instruction d’une affaire ;

1.1.10 : Qui aura été à l’origine, par son fait ou par sa carence, d’incidents, avant, pendant ou après la rencontre ;

1.1.12 : Qui aura ou aura tenté d’offenser, insulter ou frapper un officiel, un licencié ou un spectateur ;

1.1.13 : Qui aura commis ou tenté de commettre des faits de violence de quelque nature que ce soit ;

Au vu de l'étude du dossier et des différents éléments qui y ont été apportés, il est établi que A■ a adopté une attitude provocatrice à l'encontre de l'ensemble des joueurs de l'équipe B. À la fin de la rencontre, lors du serrage de mains, A■ et B■ ont échangé des mots et A■ a alors couru vers B■ dans l'intention de lui porter un coup. Une bagarre a ensuite éclaté.

Il s'agit de rappeler au licencié qu'en application de la Charte Éthique « les acteurs doivent avoir pleinement conscience que leur comportement a des incidences directes sur l'image du Basket ball et doivent à ce titre avoir un comportement exemplaire en toute circonstance, sur et en dehors du terrain ». Il leur est également imposé de « adopter en toutes circonstances un comportement courtois et respectueux et s'interdire aussi bien envers les autres acteurs du Basket-ball qu'envers toute autre personne de formuler des critiques, injures ou moqueries, (...) et de façon générale de se livrer à toute forme d'agression verbale ou autre, (...) toute forme d'agression physique, de violence ou d'incitation à la violence ». Ainsi, toute forme d'agression, verbale ou physique, est strictement prohibée.

Il est également nécessaire de rappeler la notion de civilité, qui peut se traduire par « l'observation des convenances et des bonnes manières en usage au sein d'un groupe social ». En d'autres termes, faire preuve de civilité consiste à respecter les règles de politesse, de courtoisie, de savoir être et de savoir-vivre afin de préserver le « vivre ensemble » et le « sens commun ». En ce sens, la Commission rappelle que, dans un contexte où la Fédération et la Région s'engagent avec fermeté dans la lutte contre toutes formes d'incivilités, de violences et de discriminations dans le sport, les faits reprochés, de nature à remettre en cause l'intégrité physique d'autrui, se trouvent en contradiction totale avec les valeurs défendues par la Fédération.

En l'espèce, M. ■■■■■ a initié l'incident en adoptant une attitude provocatrice et en courant vers B■ dans l'intention de lui porter un coup, ce qui a déclenché une bagarre. Ce comportement est répréhensible et en violation des articles sur lesquels il a été mis en cause. Dès lors, étant à l'origine de l'altercation, sa responsabilité s'en trouve d'autant plus accrue.

En conséquence, la matérialité des faits étant établie, et au vu des éléments exposés ci-dessus, la Commission Régionale de Discipline décide d'entrer en voie de sanction à l'encontre de M. ■■■■■.

Sur la mise en cause de M. ■■■■■ joueur E■ :

La licenciée a été mis en cause sur le fondement des articles 1.1.1, 1.1.2, 1.1.5, 1.1.8, 1.1.10, 1.1.12 et 1.1.13 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général de la FFBB, qui prévoit que peut être sanctionnée toute personne morale/physique :

1.1.1 : Qui aura contrevenu aux dispositions des différents statuts ou règlements fédéraux, régionaux, départementaux ou de la Ligue Nationale de Basket-ball ;

1.1.2 : Qui aura eu un comportement contraire à la Charte d'Éthique ;

1.1.5 : Qui aura commis une faute contre l'honneur, la bienséance, la discipline sportive ou n'aura pas respecté la déontologie sportive à l'égard de la Fédération, d'un organisme fédéral, d'une association ou société sportive ou d'un licencié ;

1.1.8 : Qui n'aura pas transmis de rapport ou répondu dans les délais aux demandes de renseignements lors de l'instruction d'une affaire ;

1.1.10 : Qui aura été à l'origine, par son fait ou par sa carence, d'incidents, avant, pendant ou après la rencontre ;

1.1.12 : Qui aura ou aura tenté d'offenser, insulter ou frapper un officiel, un licencié ou un spectateur ;

1.1.13 : Qui aura commis ou tenté de commettre des faits de violence de quelque nature que ce soit ;

Au vu de l'étude du dossier et des différents éléments apportés, il est établi qu'une erreur de saisie a été commise par les arbitres sur la feuille de match. En effet, d'après plusieurs témoignages concordants, ce n'est pas B■ qui a été impliqué dans une altercation avec A■, mais bien B■.

En conséquence, la matérialité des faits étant établie, et au vu des éléments exposés ci-dessus, la Commission Régionale de Discipline décide de ne pas entrer en voie de sanction à l'encontre de M. [REDACTED].

Sur la mise en cause de M. [REDACTED] joueur B :

La licenciée a été mis en cause sur le fondement des articles 1.1.1, 1.1.2, 1.1.5, 1.1.8, 1.1.10, 1.1.12 et 1.1.13 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général de la FFBB, qui prévoit que peut être sanctionnée toute personne morale/physique :

1.1.1: Qui aura contrevenu aux dispositions des différents statuts ou règlements fédéraux, régionaux, départementaux ou de la Ligue Nationale de Basket-ball ;

1.1.2 : Qui aura eu un comportement contraire à la Charte d'Éthique ;

1.1.5 : Qui aura commis une faute contre l'honneur, la bienséance, la discipline sportive ou n'aura pas respecté la déontologie sportive à l'égard de la Fédération, d'un organisme fédéral, d'une association ou société sportive ou d'un licencié ;

1.1.8 : Qui n'aura pas transmis de rapport ou répondu dans les délais aux demandes de renseignements lors de l'instruction d'une affaire ;

1.1.10 : Qui aura été à l'origine, par son fait ou par sa carence, d'incidents, avant, pendant ou après la rencontre ;

1.1.12 : Qui aura ou aura tenté d'offenser, insulter ou frapper un officiel, un licencié ou un spectateur ;

1.1.13 : Qui aura commis ou tenté de commettre des faits de violence de quelque nature que ce soit ;

Au vu de l'étude du dossier et des différents éléments qui y ont été apportés, il est établi que M. [REDACTED] a donné un coup à A [REDACTED]. Il mentionne que "dans la précipitation il voulait séparer [REDACTED] et il a porté un coup involontaire".

Faits reprochables qui constituent des infractions et sont répréhensibles à la lumière de la réglementation fédérale et régionale.

Il s'agit de rappeler au licencié qu'en application de la Charte Éthique « les acteurs doivent avoir pleinement conscience que leur comportement a des incidences directes sur l'image du Basket ball et doivent à ce titre avoir un comportement exemplaire en toute circonstance, sur et en dehors du terrain ». Il leur est également imposé de « adopter en toutes circonstances un comportement courtois et respectueux et s'interdire aussi bien envers les autres acteurs du Basket-ball qu'envers toute autre personne de formuler des critiques, injures ou moqueries, (...) et de façon générale de se livrer à toute forme d'agression verbale ou autre, (...) toute forme d'agression physique, de violence ou d'incitation à la violence ». Ainsi, toute forme d'agression, verbale ou physique, est strictement prohibée.

Il est également nécessaire de rappeler la notion de civilité, qui peut se traduire par « l'observation des convenances et des bonnes manières en usage au sein d'un groupe social ». En d'autres termes, faire preuve de civilité consiste à respecter les règles de politesse, de courtoisie, de savoir être et de savoir-vivre afin de préserver le « vivre ensemble » et le « sens commun ». En ce sens, la Commission rappelle que, dans un contexte où la Fédération et la Région s'engagent avec fermeté dans la lutte contre toutes formes d'incivilités, de violences et de discriminations dans le sport, les faits reprochés, de nature à remettre en cause l'intégrité physique d'autrui, se trouvent en contradiction totale avec les valeurs défendues par la Fédération.

En l'espèce, bien que le caractère involontaire du coup soit allégué, cela n'exonère pas M. [REDACTED] de sa responsabilité, dès lors qu'un coup a été porté et qu'un manquement au règlement disciplinaire est établi.

En conséquence, la matérialité des faits étant avérée et au regard des éléments susmentionnés, la Commission Régionale de Discipline décide d'entrer en voie de sanction à l'encontre de M. [REDACTED].

Sur la mise en cause de M. [REDACTED] délégué de club :

La licenciée a été mis en cause sur le fondement des articles 1.1.1, 1.1.2, 1.1.5, 1.1.8, 1.1.10, 1.1.12 et 1.3 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général de la FFBB, qui prévoit que peut être sanctionnée toute personne morale/physique :

1.1.1: Qui aura contrevenu aux dispositions des différents statuts ou règlements fédéraux, régionaux, départementaux ou de la Ligue Nationale de Basket-ball ;

1.1.2 : Qui aura eu un comportement contraire à la Charte d'Ethique ;

1.1.5 : Qui aura commis une faute contre l'honneur, la bienséance, la discipline sportive ou n'aura pas respecté la déontologie sportive à l'égard de la Fédération, d'un organisme fédéral, d'une association ou société sportive ou d'un licencié ;

1.1.8 : Qui n'aura pas transmis de rapport ou répondu dans les délais aux demandes de renseignements lors de l'instruction d'une affaire ;

1.1.10 : Qui aura été à l'origine, par son fait ou par sa carence, d'incidents, avant, pendant ou après la rencontre ;

1.1.12 : Qui aura ou aura tenté d'offenser, insulter ou frapper un officiel, un licencié ou un spectateur ;

1.3 : Pour chaque rencontre, les organisateurs doivent désigner un délégué de club et présent à cette rencontre, conformément à l'article 3.6 des règlements sportifs généraux.

Au vu de l'étude du dossier et des différents éléments qui y ont été apportés, il est établi qu'un début de bagarre entre les joueurs A [REDACTED] et B [REDACTED] a entraîné un envahissement du terrain, plusieurs spectateurs étant entrés sur la surface de jeu. Il est à noter qu'au moment de l'incident, M. [REDACTED] se trouvait dans les tribunes, ce qui a retardé son intervention.

Il convient de rappeler que le délégué de club doit se tenir à proximité immédiate de la table de marque afin de pouvoir assurer pleinement ses missions. Toutefois, M. [REDACTED] a exercé ses fonctions en intervenant, dans la mesure de ses moyens, pour tenter de maîtriser la situation.

Aucune infraction n'ayant été relevée à son encontre, il apparaît que son implication dans cet incident ne saurait engager sa responsabilité.

En conséquence des éléments exposés ci-dessus, la Commission Régionale de Discipline décide de ne pas entrer en voie de sanction à l'encontre de M. [REDACTED].

Sur la mise en cause de l'association sportive [REDACTED] et de son Président ès qualité M. [REDACTED] :

Au titre de la responsabilité ès-qualité, le club [REDACTED] et son Président ès-qualité M. [REDACTED] ont été mis en cause sur le fondement de l'article 1.2 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général qui prévoit que : « Le Président de l'association ou société sportive ou, dans le cas d'une association sportive omnisports, le Président de la section Basket-ball sont responsables ès-qualité de la bonne tenue de leurs licenciés ainsi que de leurs accompagnateurs et « supporters ». Il en est de même pour l'association ou société sportive qui peut être disciplinairement sanctionnée du fait de l'attitude de ses licenciés, accompagnateurs et supporters » ;

Si le club et son Président ès-qualité ont été mis en cause du fait de leur responsabilité vis-à-vis de ses licenciés. Les faits retenus ne permettent pas d'engager leur responsabilité disciplinaire. En effet la Commission ne constate pas d'infraction directement commise par le club et son Président.

Néanmoins, il est à rappeler qu'en vertu de leur responsabilité ès-qualité, le club et son Président ès-qualité sont tenus, afin d'anticiper et d'éviter ce type d'incidents, de responsabiliser et sensibiliser leurs licenciés au regard de leurs comportements et des conséquences de leurs actes de façon à ce qu'ils

comprennent qu'il est nécessaire d'avoir une attitude correcte et en adéquation avec la déontologie et la discipline sportive en toute circonstance, que ce soit sur et en dehors d'un terrain de Basketball.

En conséquence des éléments exposés ci-dessus, la Commission Régionale de Discipline décide de ne pas entrer en voie de sanction à l'encontre de l'association sportive [REDACTED] et de son président ès qualité M. [REDACTED].

Sur la mise en cause de l'association sportive [REDACTED] et de son président ès qualité M. [REDACTED] Président ès-qualité :

Au titre de la responsabilité ès-qualité, le club [REDACTED] et de son président ès qualité M. [REDACTED] ont été mis en cause sur le fondement de l'article 1.2 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général qui prévoit que : « Le Président de l'association ou société sportive ou, dans le cas d'une association sportive omnisports, le Président de la section Basket-ball sont responsables ès-qualité de la bonne tenue de leurs licenciés ainsi que de leurs accompagnateurs et « supporters ». Il en est de même pour l'association ou société sportive qui peut être disciplinairement sanctionnée du fait de l'attitude de ses licenciés, accompagnateurs et supporters».

Ainsi que sur le fondement de l'article 1.3, lequel dispose : « Les organisateurs sont chargés d'assurer l'ordre et la sécurité au sein de la salle ou du terrain. À ce titre, ils sont tenus pour responsables des troubles survenant avant, pendant ou après la rencontre en raison du comportement des dirigeants, du speaker, des joueurs, des entraîneurs, du public, ainsi que de tout incident résultant d'une insuffisance dans l'organisation. »

A cet égard, les faits retenus ne permettent pas d'engager leur responsabilité disciplinaire. En effet la Commission ne constate pas d'infraction directement commise par le club et son Président.

Néanmoins, il est à rappeler qu'en vertu de leur responsabilité ès-qualité, le club et son Président ès-qualité sont tenus, afin d'anticiper et d'éviter ce type d'incidents, de responsabiliser et sensibiliser leurs licenciés au regard de leurs comportements et des conséquences de leurs actes de façon à ce qu'ils comprennent qu'il est nécessaire d'avoir une attitude correcte et en adéquation avec la déontologie et la discipline sportive en toute circonstance, que ce soit sur et en dehors d'un terrain de Basketball.

En conséquence des éléments exposés ci-dessus, la Commission Régionale de Discipline décide de ne pas entrer en voie de sanction à l'encontre de l'association sportive [REDACTED] et de son président ès qualité M. [REDACTED].

PAR CES MOTIFS,

La Commission Régionale de Discipline décide :

- D'infliger à M. [REDACTED] une interdiction de participer aux compétitions et/ou manifestations sportives, ainsi qu'une interdiction d'exercice de fonction d'arbitre pour une durée de trois (3) mois ferme assortie de six (6) mois avec sursis :
[REDACTED]
- D'infliger à M. [REDACTED] une interdiction de participer aux compétitions et/ou manifestations sportives pour une durée de un (1) mois ferme assortie de trois (3) mois avec sursis :
[REDACTED]

- De ne pas entrer en voie de sanction à l'encontre de M. [REDACTED] ;
- De ne pas entrer en voie de sanction à l'encontre de M. [REDACTED] ;
- De ne pas entrer en voie de sanction à l'encontre de L'association sportive [REDACTED] et de son président ès qualité M. [REDACTED] ;
- De ne pas entrer en voie de sanction à l'encontre de L'association sportive [REDACTED] et de son président ès qualité M. [REDACTED] ;

En application de l'article 23.3 du Règlement Disciplinaire Général (FFBB), la Commission rappelle qu'un licencié ne peut, pendant la durée de son interdiction : participer aux compétitions et/ou manifestations sportives, participer à des rencontres officielles ou amicales, et représenter une association ou société sportive vis-à-vis de la Fédération, des organismes fédéraux et des autres associations ou sociétés sportives.

Cette décision pourra être assortie d'une mesure de publication anonyme sur le site internet de la Ligue pour une durée de 4 ans.

En application de l'article 25 du Règlement Disciplinaire Général, le délai de révocation du sursis est de 5 ans.